



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2006/21

Document affiché en préfecture le 29 septembre 2006

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° DAI 2006 350 portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée

Page 1

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° DAI 2006 350 portant modification du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée approuvé par arrêté n°02 DAEP/4-41 du 28 août 2002 ;

VU le compte-rendu des comités de pilotage réunis en 2003, 2004 et 2005 ainsi que des réunions de préparation de la saison estivale en matière de grands rassemblements ;

VU les statuts modifiés des communautés de communes Vie et Boulogne, du pays né de la mer, du Pays Yonnais et de Côte de Lumière ;

VU les délibérations ou demandes formulées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative départementale des gens du voyage en sa séance du 20 septembre 2006

Considérant que les terrains familiaux locatifs réalisés par les collectivités locales sont, au même titre que les aires d'accueil, éligibles aux aides à l'investissement de l'Etat ;

Considérant les opérations nouvelles et les transferts de compétences intervenus en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage intervenus depuis la signature du schéma départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

ARRETE

Article 1^{er} : Il est inséré en tête du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée un préambule, intitulé :
« Les notions d'aires d'accueil », ainsi rédigé :

« Aires d'accueil :

Il s'agit d'équipements de moins de 50 places de caravanes, aménagés et gérés, permettant d'accueillir des familles passant ou séjournant régulièrement sur un territoire donné pendant une durée limitée à quelques semaines. Ces terrains doivent être gérés et gardiennés. Il s'agit des aires dont la réalisation est obligatoire en application de la loi du 5 juillet 2000 dans les communes de plus de 5000 habitants (ou sur un site approprié de l'EPCI compétent contenant une telle commune).

Aires de grand passage :

Dans les secteurs où ce type de séjour est pratiqué, elles sont destinées à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gardiennées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que besoin ».

Article 2 : Dans le sommaire et en pages 9, 15 et 16 du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée, les mots : « grands rassemblements » sont remplacés par les mots : « grands passages ».

Article 3 : Dans la quatrième partie du schéma départemental, le tableau des structures à mettre en place en application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, est ainsi modifié :

- La ligne 1 est remplacée par :

« Communauté de communes Vie et Boulogne	35 à 50	2 aires »
--	---------	-----------

- La ligne 7 est remplacée par :

« Communauté de communes du Pays né de la mer	20 à 30	1 aire »
---	---------	----------

- La ligne 15 est remplacée par :

« Communauté de communes du Pays Yonnais	50	3 aires »
--	----	-----------

- La ligne 17 est remplacée par :

« Communauté de communes de Côte de Lumière	40 à 60	2 aires »
---	---------	-----------

- La ligne 19 est remplacée par :

« Commune de Saint Jean de Monts	28 à 30	1 aire »
----------------------------------	---------	----------

- Les lignes 13 et 18 sont supprimées et la ligne 21 est remplacée par :

« Total	428 à 590 places	/ »
---------	------------------	-----

Article 4 : Il est ajouté les mots suivants à la quatrième partie du schéma départemental d'accueil des gens du voyage consacrée aux « Structures à mettre en place en application du schéma » :

« L'aménagement par la commune de Palluau et par la commune des Herbiers de terrains familiaux locatifs s'inscrit dans le cadre de la recherche de solutions pour les gens du voyage sédentarisés. »

« Devant les difficultés liées à la détermination d'un site pour accueillir chaque année des grands passages, la communauté de communes du Pays Yonnais s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une aire de grand passage sur un terrain situé à proximité du péage de l'autoroute A 87 sur un terrain qui sera disponible fin 2008 ».

Article 6 : Les autres parties du schéma d'accueil des gens du voyage signé le 24 juin 2002 demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté modificatif sera transmis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, ainsi qu'aux membres de la commission départementale consultative susvisée. Un exemplaire du schéma sera également transmis à MM. les Préfet de Région et Président du Conseil Général de la Vendée.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 29 SEPTEMBRE 2006

Le Préfet,

Signé :

Christian DECHARRIERE